

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS962

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La notification précise et atteste le taux d'incapacité du travailleur handicapé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu de propositions formulées par le Collectif handicap. Si cet article vise à faciliter l'accès à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et aux droits qu'elle confère, il n'est pourtant pas prévu que la délivrance de la RQTH soit assortie d'un taux d'incapacité afin de faciliter les départs en retraite anticipée au titre du handicap (RATH).

Pourtant, depuis la réforme de 2014, les associations reçoivent de nombreux témoignages de personnes ne pouvant faire valoir leurs droits à la retraite anticipée faute de posséder les justificatifs (témoignant d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %) attendus par les organismes de retraites (la RQTH n'étant plus un justificatif valable).

Cet amendement vise ainsi à mentionner le taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH, afin d'éviter aux potentiels bénéficiaires un travail difficile de reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.